

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2461

présenté par

M. Sommer, M. Barbier, Mme Rossi, Mme Brulebois, M. Damaisin, Mme Robert, Mme Sarles,
Mme Pascale Boyer, M. Bois, Mme Michel et M. Freschi

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 87, après le mot :

« implantation »,

insérer les mots :

« et en avise les représentants des locataires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'information des représentants des locataires dans le cas de mise en location de locaux qui ne servirait plus pour des usages d'habitation, étant donné que ceux-ci se retrouveraient exclus des commissions d'attribution logement.

Par ailleurs, cet amendement souhaite attirer l'attention sur l'effet d'aubaine que représente les logements vacants dans les quartiers notamment en zone franche urbaine pour les professions libérales qui désertent les centres-villes pour les avantages fiscaux inhérents, mais qui n'apportent pas de plus-value sur les quartiers.

À noter, que le plus souvent les charges réelles qui découlent de ces activités professionnelles ne peuvent pas être répercutées, c'est donc les locataires dans leur ensemble qui paient. Exemple : clientèle qui emprunte l'ascenseur, passage fréquent, intrusion de personnes étrangères à l'immeuble, etc.